

ASSEMBLEE PROVISOIRE DE L'UCA DELIBERATION A DISTANCE N° 2021-01-28-11

DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE PROVISOIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE PORTANT ADAPTATION DES MODALITES DE STAGE AU CONTEXTE SANITAIRE

L'ASSEMBLEE PROVISOIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA DELIBERATION A DISTANCE DU 28 JANVIER 2021,

Vu le code de l'Education;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne ;

Vu les directives ministérielles liées à la situation de confinement due à la pandémie de covid19,

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 06 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les circonstances exceptionnelles liées aux mesures nationales de confinement mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Vu la présentation de Monsieur le Président Provisoire de l'université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

d'approuver les adaptations des modalités de stage au contexte sanitaire telles que présentées en annexe.

Membres en exercice : 71 Le Président Provisoire,

Votes: 46 Pour: 44 Contre: 0 Abstentions: 2

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE: ASSProv UCA

DELIBERATION A DISTANCE 2021-01-28-11

TRANSMIS AU RECTEUR:

PUBLIE LE :

Modalités de recours: En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.



ADAPTATION DES MODALITES DE STAGE AU CONTEXTE SANITAIRE

En application notamment de **l'article L. 124-15 du Code de l'éducation** et selon l'évolution de la situation sanitaire liée à la pandémie, les adaptations suivantes dans les conditions de validation des stages, sont proposées à la CFVU :

• Report possible de la fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage (en tout ou partie) pour :

- Les masters 2^{ème} année
- La 5^{ème} année de diplôme d'ingénieur
- Les licences professionnelles

→ la fin de l'année universitaire peut être exceptionnellement repoussée jusqu'au 30 novembre 2021 (cela ne pénalise pas les étudiants dans leur poursuite d'études)

Avec l'autorisation du Responsable de formation et du Directeur de la composante, il est possible de reporter et déplacer la période de stage (y compris en juillet et en août), en différant au besoin les dates des soutenances et des jurys d'année ou de diplômes (solution qui ne doit pas pénaliser l'étudiant dans son projet de poursuite d'études post-formation).

2 Évolution des modalités d'organisation

Dans le cas où le contexte sanitaire ne permette pas aux étudiants de trouver un stage tel que défini initialement dans les MCCC, l'équipe pédagogique peut, avec la validation du Directeur de composante faire évoluer les modalités d'organisation du stage. Dans ce cas, ces évolutions devront être validées en CFVU.

Il est possible de :

- Réduire la durée du stage
- Accepter la validation de l'expérience en milieu professionnel en plusieurs stages distincts (dans la limite des 6 mois réglementaires)
- Remplacer le stage par une autre modalité d'expérience en milieu professionnel : par exemple un projet tutoré ou une étude de cas ou un travail portant sur un thème en adéquation avec l'insertion professionnelle visée par la formation.

Pour les mémoires de recherche demandant des consultations de documents non disponibles pendant la période de restriction, des adaptations de calendrier et de modalités d'évaluation pourront également être demandées.